



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

site de beaujard
77459001
77160 Poigny

Références : *e/25.1905*

Code AIOT : 0006502744

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/06/2025 de la carrière exploitée par IMERYS CERAMICS FRANCE implantée sur les communes de Chalautre-la-Petite et Sourdun. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 Sourdun
- Code AIOT : 0006502744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1997 la société DAMREC a été autorisée à poursuivre et étendre la carrière d'argiles et de calcaires de Sourdun et Chalautre-la-Petite, elle a été ensuite renouvelée et étendue au bénéfice de la Société Ceratera en 2006. La remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDDM 021 du 6 juillet 2006 était une remise en état avec les matériaux du site et des apports inertes extérieurs en quantité limitée compte tenu de l'éloignement du site vis-à-vis des zones générant des déblais.

En 2021 la société IMERYS a souhaité améliorer la remise en état en y apportant plus de remblais inertes : l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 073 du 25 mai 2021 modifie la remise en état de la carrière et encadre les conditions de ces apports.

Le gisement d'argile de cette carrière est épuisé, la seule activité sur site concerne la remise en état. La remise en état du plan d'eau nord a commencé.

La carrière doit être remise en état avant le 6 juillet 2028.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivantes fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	AP Complémentaire du 23/09/2024, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 23/09/2024, article 5.1	Sans objet
3	Durée de validité de l'autorisation et remise en état	AP Complémentaire du 23/09/2024, article 2.2	Sans objet
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cette visite une très belle progression de la remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2024, article 5.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Pour la dernière période de cette carrière, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit : S1 = 7,3 ha S2=4,3 ha S3= 2,2 ha

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n°2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$$

avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 15 555 €/ha ;
- C2 : 36 290 €/ha (pour les 5 premiers hectares)
- C3 : 17775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)} = 1,38$$

$$\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)$$

avec :

1. - Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mai 2024 publié en juillet 2024 = **130,1** × 6,5345 (coefficient de raccordement) = **850,1** ;
2. - Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
3. - TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
4. - TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Les valeurs des paramètres S1, S2 et S3 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2024, article 4.1

Thème(s) : Autre, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Un panneau d'information est présent, mais il ne mentionne pas l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 qui a prolongé la durée de l'autorisation et modifié très légèrement la remise en état de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour ce panneau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Durée de validité de l'autorisation et remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2024, article 2.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée jusqu'au 6 juillet 2028, remise en état comprise.

La remise en état est inchangée hormis une légère modification de la topographie des terres agricoles (Cf plan joint).

La remise en état des terres agricoles est terminée au plus tard l'été **2027** pour pouvoir à l'automne suivant la mise en place des terres, suivre les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral ° 2021/DRIEAT/UD77/073 du 25 mai 2021.

La remise en état est achevée au plus tard le 6 juillet 2028.

Constats :

L'inspection constate une belle progression de la remise en état du plan d'eau nord et de la prairie à l'est du chemin rural qui traverse le site.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Constats :

L'inspection constate que cette carrière dispose de deux aires étanches.

Les débourbeurs déshuileurs de l'aire étanche "historique" n'ont toujours pas de couvercles.



par mail du 20 juin 2025 , l'exploitant a informé l'inspection que les déboueurs et séparateurs hydrocarbure de l'aire étanche qui n'avaient plus de couvercles ont été recouverts par une plaque amovible adaptée.



Type de suites proposées : Sans suite